

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE
À USAGE COMMERCIAL
DU DOMAINE PUBLIC
PAR LES TERRASSES ET ÉTALAGES
« LE CHANTILLY » - 1 RUE ROGER SALENGRO**

Arrêté n°101- avril 2025 -ST

Le Maire de la Ville de CAUDRY,

Vu la requête en date du 23 mars 2025 par laquelle Monsieur Stephane LIANG , représentant la SNC « Le Chantilly », 1, Rue Roger Salengro à Caudry, sollicite l'autorisation d'installer une terrasse sur le trottoir, en face de son établissement

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L 2213-3,

Vu l'article 417-6 du Code de la Route,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2008 modifiant la fixation des tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE :

Monsieur Stephane LIANG, représentant la SNC « Le Chantilly », 1, Rue Roger Salengro à Caudry est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public afin d'installer une terrasse d'une longueur de 14m00 sur une largeur de 2m00 face à son établissement (trottoir opposé) situé 1, Rue Roger Salengro (surface occupée : 28 m²), conformément au plan ci-joint, les ancrages des stores devront utiliser les trous déjà existants.
Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de réouverture.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'OCCUPATION :

La présente autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée pour la période du 07 avril 2025 au 31 octobre 2025.

ARTICLE 3 : SÉCURITÉ ACCESSIBILITÉ :

Le cheminement des piétons devra être organisé et maintenu à travers l'espace objet de l'autorisation et ce, dans la continuité du trottoir existant.

Le trottoir restera disponible au passage des piétons avec un espace libre d'au moins 1.50 m réel.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin de préserver la sécurité du public.

ARTICLE 4 : REDEVANCES :

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit de voirie (ou la redevance annuelle d'occupation) sur la base du tarif établi par délibération en date du 27 juin 2008 du Conseil Municipal fixant à 2€ / m² / mois, le tarif d'occupation du domaine public à des fins commerciales.

ARTICLE 5 : CONDITIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA TERRASSE :

A la fin de chaque période d'occupation le permissionnaire enlèvera les décombres et matériaux, réparera les dommages éventuels causés sur la voie publique.

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : RÉGIME DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées.

ARTICLE 7 : SANCTIONS :

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux préoccupations imposées.

ARTICLE 8 : URBANISME :

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION EXÉCUTION :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

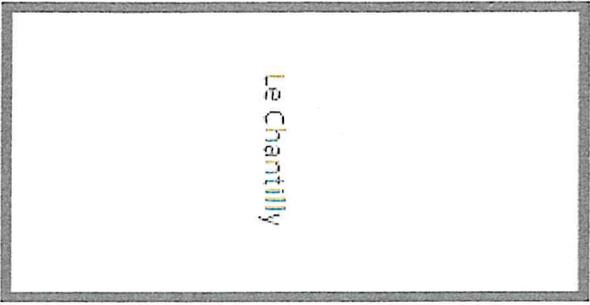
Fait à Caudry, le 01 avril 2025



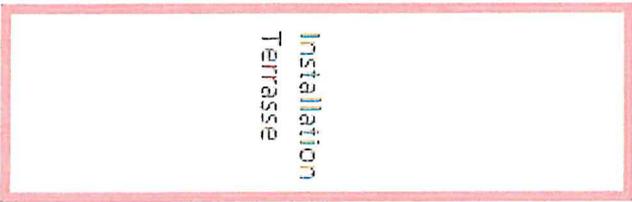
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc Devienne', written over a horizontal line.

Marc DEVIENNE



Route



Mairie